

Gouvernement du Québec

Décret 389-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception automatique des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée au Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29748

Gouvernement du Québec

Décret 390-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 adopté en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 69.18 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret 1622-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 25 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'au 31 mars 1998, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret 355-97 du 19 mars 1997, modifié par le décret 1622-97 du 10 décembre 1997, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29749

Gouvernement du Québec

Décret 394-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie, et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le président du Conseil doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1348-96 du 23 octobre 1996, le président et les membres du Conseil consultatif de pharmacologie ont été nommés pour un mandat d'un an venant à expiration le 22 octobre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour une période de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, les honoraires, allocations ou traite-

ments ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean R. Cusson, médecin et chef du Service de médecine interne du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Marc Desmarais, pharmacien, chef du Département de pharmacie du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec et expert en pharmacologie;

— monsieur Gaétan Y. Lavoie, médecin omnipraticien au Pavillon Saint-Sacrement du Centre hospitalier affilié universitaire de Québec et expert en pharmacologie;

— madame Isabel Rodrigues, médecin omnipraticienne au Centre local de services communautaires et Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Marigot et experte en pharmacologie;

— madame Louise Roy, médecin néphrologue au Pavillon Saint-Luc du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et experte en pharmacologie;

— madame Sylvie Perreault, pharmacienne, pharmacoepidémiologiste au Service d'épidémiologie clinique de l'Hôpital Royal Victoria et experte en pharmacoeconomie;

— madame Hélène Beaulieu, pharmacienne, conseillère en questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux et représentante du ministre;

QUE les honoraires du président du Conseil consultatif de pharmacologie soient fixés à 70 \$/heure, avec un maximum de 490 \$/jour, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des autres membres du Conseil consultatif de pharmacologie et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q.,